PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

<u>PRESENTS</u>: Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie et RAVERDY Françoise, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal, et M GUILBAUT Bernard

ABSENTS: BARBAY Daniel

PROCURATIONS:

M. ROBART Philippe à M LEGROUX Christophe Mme MARECHAL à Claire à Mme LEMOINE Laetitia Mme Charlotte DUPUIS à M PAYAGE Sébastien, M CARDOSO Dominique à Mme PLUCHART Sandra Mme BILOT Naïma à Mme RAVERDY Françoise

Ouverture de séance à 18h3

1 Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 04/09/ 2024

Aucune remarque

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

Pour: 13 Contre

Abstention: aucun

2 Décision budgétaire Modificative n°2

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajuster les crédits de la section d'investissement, afin de solder le remboursement du capital du prêt à court terme contracté pour la construction de la chaufferie.

DÉPENSES RECETTES

Compte	Intitulé	Montant	Compte	Intitulé	Montant
1641	Emprunt	+229 761.30€	1312	Subvention Région	+ 22 280.00€
231	Immobilisations corporelles en cours	- 6 863.97 €	1327	Subvention FEDER	+100 617.33€
			13251	Subvention CCPM	+100 000.00€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, Autorise à l'unanimité Madame le Maire à procéder aux virements de crédits au sein de la section d'investissement afin d'intégrer de régler la dernière mensualité du prêt.

3 Approbation du compte de gestion Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[..]»

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur du quart des investissements.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20:

Frais d'études	30 000€			
Chapitre 21				
bâtiments publics	7 300€			
bâtiments privés	131 000€			
installations de voirie	46 000€			
matériels, outillage, incendie	3 000€			
matériels et outillages	24 000€			
installations générales, aménagements	35 000€			
Matériel de bureau et mobilier	4 000€			
Autres	1 500€			
Chapitre 23:				
Immobilisations en cours	1 587 000€			
	bâtiments publics bâtiments privés installations de voirie matériels, outillage, incendie matériels et outillages installations générales, aménagements Matériel de bureau et mobilier Autres 23:			

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 Création d'un emploi permanent REDACTEUR PRINCIPAL 2E CLASSE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de REDACTEUR PRINCIPAL 2E CLASSE à temps complet car la secrétaire de Mairie a obtenu un avancement de grade

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi de REDACTEUR PRINCIPAL 2E CLASSE à temps complet soit 35h/semaine, pour exercer les fonctions de secrétaire de Maire, à compter du 1er janvier 2025.

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

5 <u>Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59</u>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Considérant que les collectivités territoriales participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant que la mission de protection sociale complémentaire du CDG 59 est ouverte aux collectivités relevant du socle commun selon les conditions de tarification fixées par la délibération D2022-37 du 30/06/2022, soit 1€/agent.

La commune participait à hauteur de 5€ par agent.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé). Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

La Mairie d'Englefontaine souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

L'assemblée délibérante :

Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

6 Bail des terres agricoles de la commune d'Englefontaine situées à Jenlain

Suite à la décision et à la délibération du conseil municipal, en date du 26/06/2020, autorisant Madame la Maire à louer les parcelles et à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la location à l'occupant en place.

Cette location concerne les parcelles suivantes dont commune d'Englefontaine est propriétaire :

Commune de Jenlain						
Lieu-dit	Section/N°	Surface	Nom du locataire			

Champ Boyer	B633	1134	Sébastien HOT
Champ Boyer	B630	1144	Sébastien HOT
Champ Boyer	B030	180	Jean-Guy DESMEDT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire à louer les parcelles reprises ci-dessus aux locataires nommés cidessus et à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

Mme Raverdy précise que la date indiquée dans le projet de délibération n'est pas correcte. En effet, il faut lire 26/06/2020.

7 <u>Nouvelles adhésions au SID EN-S IAN - Comités Syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024</u>

Le Conseil Municipal.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN).

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2005 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire " Eau Potable et industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SID EN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence.

Vu les arrêtés inter départementaux successifs portant extension du périmètre du S1DEN-SIAN.

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 25 janvier 20. 19.

Vu la délibération en date du S septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de Rumilly en Cambrésis (Nord) sollicitant son adhésion au S IDEN-SIAN au transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre 1' Incendie ».

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil municipal de la commune d'Estrée-Blanche (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN -SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre 1' Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au S1DEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre 1' Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de Noyelles sur Escaut (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-S IAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre 1' Incendie ».

Vu la délibération en date du 4 septembre 2 02-1 du conseil Municipal de la commune dc CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert dc la compétence Défense Ext0rieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-S1 AN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adli0sion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 5 août 2024 de Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-Ile-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-S IAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URV1LLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SJ DEN-S IAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est d'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN- SIAN.

ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN:

o Des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-

EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'incendie »,

o Des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/ñ7 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN- SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle- même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Questions de Monsieur Guilbaut

Question n° 1 : Pourriez-vous faire le point sur le litige avec Mr DELCOUR A/S de la vente des terres agricoles de FAMARS

M Legroux expose le litige entre M Delcour et la commune et précise que M Manesse a signé les baux 3 jours avant son départ. Pourquoi ? Voici la question à se poser

M Guilbaut demande pourquoi un pourvoi en cassation alors que la commune a été condamnée à 2000 euros en faveur de M Delcour.

M Legroux répond qu'il faut réparer l'erreur de M Manesse car les terres ont été vendues en dessous de la valeur réelle. Il précise également que les terres valent 15 000 € l'hectare.

Question n° 2 : Comme le journal la Voix du Nord le relatait, La boulangerie d'Englefontaine a fermé ses portes. Monsieur Guillaume FIEVET a-t-il réglé ses dettes à la commune. Que fait-on du local. Y a-t-il des repreneurs.

La boulangerie FIEVET est en liquidation judiciaire depuis le 30 septembre 2024. Une mise aux enchères du matériel est en cours.

Il n'y a pas de repreneur défini, peut-être un dépôt de pain, à voir

Questions de Madame RAVERDY

1) Pouvons-nous avoir un tableau chiffré des travaux de la chaudière depuis le projet jusqu'à la phase finale avec l'achat du terrain, les frais de notaire, le coût du prêt relais et les imprévus éventuels.

Depuis la mise en service de la chaudière combien de fois avez-vous alimenter la chaudière et le coût du bois déchiqueté.

Madame le maire lit à haute voix les chiffres du coût de la construction de la chaudière en précisant que les dernières factures sont approximatives (dernières factures non reçues).

Dépense : 1 203 070.76€

Subvention : 979 858.93€ sans compter la FCTVA récupérable dans deux ans et fond privé. Un prévisionnel de 500 MAP a été envisagé pour une année.

Mme Raverdy demande d'avoir une copie de ce document. Mme le maire répond qu'une copie sera remise dès réception de toutes les factures.

- 2) Quand est il des fermages de l'année 2024, ont ils été calculés et envoyer aux agriculteurs. La Safer a remis son travail. Les fermages 2023 ont été envoyées. Ceux de 2024 seront envoyés en début d'année.
- 3) Les indemnités des agriculteurs DUBAN et BILOT ont elles été versées Non

2 hectares ont été oubliés sur l'acte notarié de M Duban.

M Legroux précise que la commune hérite d'une situation qui n'a pas été faite correctement par l'ancienne équipe municipale.

Le travail est en cours avec les agriculteurs.

4) Que fait on du poste du policier municipal, va t-il être remplacé.

M XXXXX est en congé longue maladie, il prendra sa retraite ensuite.

En ce qui concerne le remplacement, rien n'est décidé à ce jour.

5) Vous avez effectué une réunion pour les travaux de la Rue de l'Eglise quand est il des travaux.

Madame le maire expose le calendrier des travaux de la rue de l'église et précise que Noreade fera des travaux en amont. Normalement les travaux débuteront en Mars 2025.

fin de séance à 19h30.

La Présidente de séance Mme PLUCHART Sandra

La secrétaire de séance Mme FONTAINE Valérie